

## Mesures pour le NIVEAU d'ALERTE

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction
Tous usages Volumes prélevés	Relevé par quinzaine ou selon fréquence prévue par le SAGE
<b>1. Usages sanitaires à partir d'eau destinée à la consommation humaine</b> – Priorité : alimentaire, santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique  Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau
<b>2. Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux, usages agricoles autres</b>	
Irrigation des cultures	<p><b>Cadre général</b></p> <p>Restrictions prévues par le plan de gestion validé par le service police de l'eau visant une réduction des prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De <b>30%</b> pour l'aspersion et l'irrigation gravitaires (prélèvements en canaux)</li> <li>- De <b>20%</b> pour l'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspersion,...)</li> </ul> <p>Le mode de calcul des économies d'eau est disponible dans la notice d'information sur les plans de gestion en annexe 11 de l'arrêté cadre sécheresse.</p> <p>En l'absence de <u>plan de gestion</u> : <b>interdiction entre 10h et 18h</b></p> <p><b>Maraîchage, semences, cultures hors sol<sup>1</sup> et arboriculture :</b></p> <p>Des adaptations pourront être accordées après accord préalable du service en charge de la police de l'eau</p>
Arrosage des jardins potagers (inférieurs à 250 m <sup>2</sup> )	<b>Interdit entre 10h et 18h</b>
Arrosage des potagers collectifs (type jardins partagés et jardins familiaux) ou individuels > 250 m <sup>2</sup>	<b>Interdit entre 10h et 18h</b>
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts (y compris ronds-points, voies de tramway)	<p><b>Interdit entre 10h et 18h</b></p> <p>Quelle que soit l'origine de la ressource, y compris ressource extérieure (Bas-Rhône,...) : <b>Aspersion interdite entre 10h et 18h</b></p> <p><b>Les justificatifs d'adhésion au réseau BRL (contrat ou facture) doivent être mis à disposition des services en charge du contrôle</b></p>
Irrigation pour jeunes plantations de moins de 3 ans (plantation forestière, restauration de ripisylve, espaces verts...)	<p><b>Interdit entre 10h et 18h</b></p> <p>Dès lors que les plantations entrent dans le cadre d'un projet global d'adaptation au changement climatique (îlot de fraîcheur, schéma de végétalisation notamment), des adaptations individuelles pluriannuelles peuvent être demandées.</p>
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Remplissage des pulvérisateurs	Interdiction entre 12h et 18h
<b>3. Lavage et nettoyage</b>	
Lavage de véhicules par des particuliers, y compris embarcations motorisés ou non (exemple : Jet ski)	<p><b>Interdit à titre privé</b></p> <p>A l'exception pour le strict nettoyage des moteurs des embarcations le nécessitant</p>
Lavage et entretien des embarcations (motorisées ou non) en aire de carénage.	<p><b>Interdiction entre 14h et 8h</b></p> <p>A l'exception des aires de carénage équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel, répertoriée auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée).</p> <p>Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des aires de carénage.</p>
Lavage de véhicules publics ou privés en stations de lavage professionnelles.	<p><b>Interdiction entre 14h et 8h</b></p> <p>A l'exception des stations équipées d'un système de recyclage de l'eau fonctionnel, répertoriées auprès du service police de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée). Ces stations devront être dotées d'un système de reconnaissance spécifique.</p> <p>Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.</p>
Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs, terrasses et autres surfaces	<b>Interdit de 10h à 18h</b>

<sup>1</sup> Notamment l'horticulture et les pépinières

imperméabilisées hors activités industrielles	
<b>4. Loisirs</b>	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	<b>Interdiction à l'exception :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la remise à niveau,</li> <li>- du premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions en cas d'impossibilité de report,</li> <li>- du remplissage suite à travaux d'étanchéification permettant une économie d'eau.</li> </ul>
Remplissage et vidange des piscines publiques.	Sensibilisation du grand public et des collectivités à l'usage économe de l'eau
Remplissage et vidange des piscines privées ouvertes au public ou à usage collectif (y compris campings, hôtels, chambres d'hôtes, copropriété ...).	Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau
Alimentation des fontaines publiques ou privées d'ornement	<b>Interdit si coupure techniquement possible</b> Si fonction avérée d'îlot de fraîcheur (et si fonctionnement en circuit fermé ou retour au milieu), une demande d'adaptation est possible  NB : Les bornes fontaines avec des usages spécifiques pourront continuer à fonctionner selon les restrictions qui s'appliquent à ces usages
Arrosage des terrains de sport enherbés	<b>Interdit entre 10h et 18h</b>
Centre équestre	Arrosage des parcours en terre battue autorisés pour la santé animale, sauf en cas de pénurie d'eau potable.
Arrosage des golfs	<b>Interdit entre 8h et 20h</b>
Orpaillage et pêche à l'aimant	<b>Interdiction</b>
Navigation fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux
Usages récréatifs collectifs à partir d'eau potable (dans le cadre de manifestations)	Sensibilisation du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.  NB : l'usage d'eau brute est interdit pour des raisons sanitaires pour les usages type baignade
Activités de loisirs professionnelles ou amateurs en cours d'eau	Selon les enjeux, un arrêté municipal ou un arrêté préfectoral spécifique peut être pris en cas d'impact sur la biodiversité, pour limiter l'accès au site ou l'exercice de l'activité.
Douches de plage	<b>Interdiction stricte</b>
<b>5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau</b>	
Exploitation des activités artisanales ou industrielles hors ICPE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel;</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ;</li> <li>- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ;</li> <li>- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ;</li> <li>- Interdiction des tests des poteaux incendie ;</li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ;</li> <li>- Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m<sup>3</sup>/j ;</li> <li>- Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées.</li> </ul>
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>- Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>- Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts</li> <li>- Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément</li> <li>- Interdiction des tests des poteaux incendie</li> <li>- Opérations de nettoyage (véhicules, voiries,...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>- Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf</li> </ul>

	<p>impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m<sup>3</sup>/j</li> <li>- Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées</li> </ul> <p>Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux,...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eau d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.</p> <p><u>Des adaptations individuelles pourront être accordées. La demande de dérogation, sur la base du formulaire disponible sur le site internet de la Préfecture, devra être adressée simultanément au service police de l'eau et au service des installations classées.</u></p> <p>En cas de crise, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.</p> <p>Les documents de justifications (relevé des compteurs, diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels, dispositifs de recyclage ou réutilisation, techniques les plus économes du secteur d'activité, quantité d'eau restituées au milieu, mesures de réduction mises en place pour optimiser l'utilisation d'eau en période de sécheresse et les gains associés) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui, garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisés. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dans la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité</p>
<p>Remplissage/vidange des plans d'eau</p>	<p><b>Interdiction</b> Sauf pour les usages commerciaux après accord du service police de l'eau</p>
<p><b>6. Interventions dans le milieu naturel</b></p>	
<p>Travaux en cours d'eau</p>	<p>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</p>